



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N°027-2026/ARCOP/CRD DU 26 MAI 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR DES FAITS  
DE MENACES PROFEREES A L'ENDROIT DES MEMBRES DE LA  
SOUS-COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES IMPUTES AU  
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENIE HYDRAULIQUE DANS  
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 047/2025/MERF-  
ODEF/PRMP/R4C-TOGO DU 05 FEVRIER 2025 PORTANT SUR LES  
TRAVAUX DE REALISATION DE FORAGE ET DE MISE EN PLACE  
DU SYSTEME D'IRRIGATION ET AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE  
SUR LA ZAAP D'AKAGLA KOPE (AVE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 09-2026/ARCOP/PCR du 26 mai 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 06 mars 2025 et enregistrée le 07 mars 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0445 ;

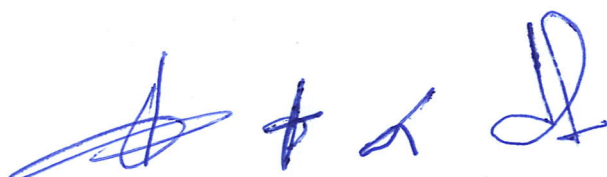
Vu la délibération n° 017-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de tentative d'influer sur l'évaluation des offres ou sur la décision d'attribution du marché reprochés au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, monsieur MASSASSABA Abokou, sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;



## **SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2<sup>e</sup> tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 017-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 que les faits de tentative d'influer sur l'évaluation des offres ou sur la décision d'attribution du marché reprochés au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, monsieur MASSASSABA Abokou, sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

### **FAITS**

Le 06 mars 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux menaces proférées à l'encontre des membres de la sous-commission d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres restreint n° 047/2025/MERF-ODEF/PRMP/R4C-TOGO du 05 février 2025 portant sur les travaux de réalisation de forage et de mise en place du système d'irrigation et aménagement hydro-agricole sur la ZAAP d'Akagla Kopé (Avé) initié par l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF).

En effet, l'auteur de la dénonciation a exposé que dans le cadre de la procédure sus-référencée, la sous-commission d'évaluation des offres était en séance lorsque le responsable de la société GENIE HYDRAULIQUE, soumissionnaire à l'appel d'offres concerné, a téléphoniquement contacté un des membres de cette sous-commission pour lui dire qu'il est entièrement au courant du déroulement de l'évaluation des offres avant de menacer de dénoncer à l'ARCOP et à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) la manière dont l'évaluation est conduite. Le dénonciateur a précisé avoir enregistré les propos tenus au cours dudit appel téléphonique.

Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 017-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026, retenu que les faits de tentative d'influer sur l'évaluation des offres ou sur la décision d'attribution du marché reprochés au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, monsieur MASSASSABA Abokou, sont établis.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR MASSASSABA Abokou, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENIE HYDRAULIQUE**

Au cours de son audition, monsieur MASSASSABA Abokou a déclaré avoir contacté une seule fois le consultant KPEKPASSI-AMIDOU Achraf, désigné dans le dossier d'appel d'offres comme personne ressource, après le dépôt des offres aux fins de l'intriguer. Il a précisé que ses propos sur sa connaissance du processus d'évaluation relevaient d'un simple argument sans intention de nuire et a présenté ses excuses pour les propos menaçants qu'il a tenus à l'encontre des membres de la sous-commission d'évaluation des offres.

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 26 mai 2026, le nommé MASSASSABA Abokou a déclaré maintenu ses déclarations faites au cours de son audition avant d'ajouter d'une part qu'il n'avait aucunement l'intention d'influer sur les résultats de l'évaluation des offres surtout que son offre était la moins disante à l'ouverture des offres et d'autre part, qu'il a contacté le nommé KPEKPASSI-AMIDOU en sa qualité de consultant et non en celle de membre de l'évaluation des offres. Le susnommé a conclu qu'il n'était animé d'aucune intention d'interférer sur les résultats de l'évaluation des offres et a présenté ses excuses pour son agissement qui visait à garantir l'intégrité du processus de passation de l'appel d'offres sus-indiqué.

### **AU FOND**

Considérant qu'il ressort des auditions et de l'analyse de l'enregistrement audio que le sieur MASSASSABA Abokou a effectivement tenu des propos tendant à demander aux membres de la sous-commission de veiller à la régularité de



l'évaluation des offres, sous menace de dénonciation auprès de l'ARCOP et de la DNCCP ;

Considérant que suivant le 4<sup>e</sup> tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, constitue une pratique anticoncurrentielle le fait pour un entrepreneur de tenter d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;

Que cette disposition vise à assurer à l'agent public qui intervient, entre autres, dans la passation des contrats de la commande publique d'accomplir ses fonctions en toute indépendance en se laissant guider par sa conscience professionnelle et sans céder à aucune pression extérieure conformément à l'article 7 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Qu'en l'espèce, les menaces de dénonciation visant les membres de la sous-commission auprès de l'ARCOP et de la DNCCP frisent la volonté de son auteur d'exercer sur les évaluateurs des pressions de nature à compromettre leur indépendance dans l'évaluation des offres ;

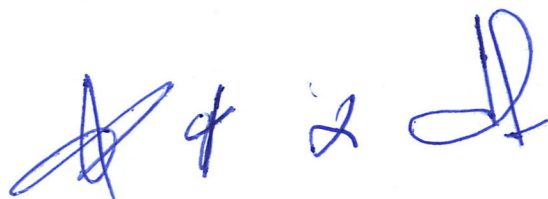
Qu'interpellé, monsieur MASSASSABA a indiqué avoir seulement voulu intriguer, par son appel, le nommé KPEKPASSI-AMIDOU, sans chercher à nuire à qui que ce soit ou à influencer sur les résultats de l'évaluation des offres ;

Considérant que si matériellement, il est établi que le susnommé a contacté le consultant KPEKPASSI-AMIDOU pour lui faire part des informations qu'il soutient détenir de son concurrent, il n'avait pas à le contacter directement d'autant qu'il déclare connaître les mécanismes prévus pour recevoir les plaintes et dénonciations ;

Considérant cependant que pour que toute irrégularité soit établie, il faut non seulement l'élément matériel mais aussi et surtout l'élément intentionnel ;

Qu'en l'espèce, de l'analyse des faits de la cause, il y a un doute sur l'intention véritable du susnommé en agissant comme cela est décrit ci-dessus ;

Considérant qu'il est de principe de droit que le doute profite à l'accusé ; que sur la base de ce principe, il y a lieu de dire que les faits de tentative d'influer sur les résultats de l'évaluation des offres reprochés ne sont pas établis à l'encontre de monsieur MASSASSABA Abokou ; qu'en conséquence, il convient de classer le dossier sans suite.

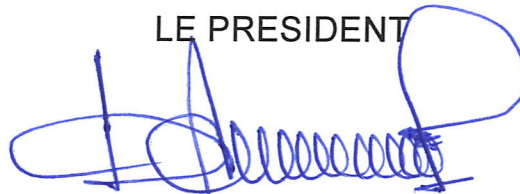


**DECIDE :**

1. Se déclare compétent ;
2. Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
3. Dit que les faits de tentative d'influer sur l'évaluation des offres ou sur la décision d'attribution du marché reprochés au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, monsieur MASSASSABA Abokou, ne sont pas constitués ;
4. Ordonne, en conséquence, le classement sans suite du dossier ;
5. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
6. Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
7. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'ODEF, au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Kodjo Asseng MAWOUSI**